

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BANDOL

L'an deux mil treize et le vingt août à neuf heures, l'assemblée délibérante (29 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le huit août, s'est réunie en mairie annexe, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Christian Palix, Maire.

Présents (25) : M. Palix, M. Bogi, Mme Reig, M. Champion, Mme Christodoulos M. Sagniez, Mme Canevari, Mme Desseaux, M. Decroix, Mme Escat, Mme Galvan M. Garcia, M. Coarasa, Mme Moroni, Mme Connat, M. Maccario, Mme Gamblin M. Pujol, M. Agniel, M. Girardi, M. Barois, Mme Rouland, M. Sauzet, Mme Quilici, M. Delaud.
Représentés (04) : M. Rodriguez par M. Champion, Mme Redercher-Logeais par Mme Desseaux, Mme Vidal par M. Bogi, M. Blanc par M. Barois.
Absent (0) : néant

N° et objet : 02 - Instauration de déclaration préalable à l'édification de clôture.

Rapporteur : Docteur Christian PALIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 421-4 et R 421-12,
Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°1 du 20 août 2013, approuvant la révision du Plan Local d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'entrée en application de la réforme de l'urbanisme au 1^{er} octobre 2007, il n'y a plus d'obligation de déposer une déclaration préalable pour la réalisation de clôtures. Néanmoins, les articles R 421-2 et R 421-12 du code de l'urbanisme donne la possibilité aux conseils municipaux de rétablir cette obligation.

L'instauration de la déclaration de clôture permettra au maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas le plan local d'urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;
- 2) de rendre exécutoire la présente délibération dès lors qu'elle sera publiée et transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (28) : M. Palix, M. Bogi, Mme Redercher-Logeais, M. Rodriguez, Mme Reig M. Champion, Mme Christodoulos, M. Sagniez, Mme Canevari, Mme Desseaux, M. Decroix Mme Escat, Mme Galvan, M. Garcia, M. Coarasa, Mme Moroni, Mme Connat M. Maccario, Mme Gamblin, M. Pujol, Mme Vidal, M. Agniel, M. Girardi, M. Barois Mme Rouland, Mme Quilici, M. Blanc, M. Delaud.

Contre (0) : néant

Abstention (1) : M. Sauzet.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés



Le Maire de Bandol
Dr Christian PALIX

Accusé de réception en préfecture
083-21830093-20130820-DEL20130820-02-
DE
Date de télétransmission : 27/08/2013
Date de réception préfecture : 27/08/2013